



GUIDE PRATIQUE



## La succession

- Perte d'un proche : vos démarches pour régler la succession
- Règlement d'une succession : ce que vous devez savoir

---

COMMUNICATION À CARACTÈRE PUBLICITAIRE  
JANVIER 2019



**BNP PARIBAS**

La banque  
d'un monde  
qui change

---

# AVANT-PROPOS

---

*Nous sommes malheureusement tous confrontés, un jour ou l'autre, au décès d'un proche.*

*Affectés par cette disparition, préoccupés par les nombreuses démarches administratives, et souvent peu informés des règles successorales, nous pouvons être amenés à commettre des erreurs.*

*Pour éviter que ce moment douloureux ne devienne en plus un casse-tête administratif, il est nécessaire de connaître la législation sur les successions.*

*À l'écoute de vos besoins à chaque étape de votre vie, BNP Paribas a réalisé ce guide pratique pour vous accompagner et vous éclairer sur le sujet.*

*Vous y trouverez notamment des informations et des explications sur :*

- les étapes incontournables d'une succession ;*
- les règles de succession et les dernières réformes ;*
- le rôle particulier des notaires et des banques.*

*N'hésitez pas à contacter votre conseiller BNP Paribas pour de plus amples informations.*

# SOMMAIRE

## 1

### PERTE D'UN PROCHE : VOS DÉMARCHES POUR RÉGLER LA SUCCESSION

1 / Les premières démarches .....	p.05
2 / Les démarches concernant les avoirs bancaires et les assurances .....	p.06
3 / L'ouverture d'une succession .....	p.12
4 / La déclaration de succession .....	p.13
AGENDA : Les démarches à effectuer suite à un décès .....	p.15

## 2

### RÈGLEMENT D'UNE SUCCESSION : CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

1 / Qui hérite et à quelle hauteur ? .....	p.17
2 / Accepter ou refuser un héritage .....	p.21
3 / Évaluer l'actif et le passif .....	p.22
4 / L'indivision .....	p.24
5 / Le patrimoine soumis aux droits de succession .....	p.25
6 / Quels droits de succession ? .....	p.27

## ANNEXES

LEXIQUE .....	p.31
POUR EN SAVOIR PLUS .....	p.35



# 1

## PERTE D'UN PROCHE : VOS DÉMARCHES POUR RÉGLER LA SUCCESSION

1 / LES PREMIÈRES DÉMARCHES .....	P.05
Le certificat médical de décès	
La déclaration de décès	
L'acte de décès	
2 / LES DÉMARCHES CONCERNANT LES AVOIRS BANCAIRES ET LES ASSURANCES .....	P.06
Pourquoi faut-il prévenir les banques et les assureurs ?	
Les conséquences du décès sur les principaux contrats bancaires	
Les conséquences du décès sur les assurances	
3 / L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION .....	P.12
Avec ou sans notaire	
Le rôle du notaire	
4 / LA DÉCLARATION DE SUCCESSION .....	P.13
Le délai	
La procédure	
Le paiement des droits de succession	
5 / L'AGENDA DE TOUTES LES DÉMARCHES .....	P.15

# PERTE D'UN PROCHE : VOS DÉMARCHES POUR RÉGLER LA SUCCESSION

## 1 / LES PREMIÈRES DÉMARCHES

La toute première formalité qui doit être accomplie après un décès est la déclaration du décès. Cette déclaration permet aux services d'état civil de la commune de dresser un acte de décès. Vous aurez besoin de l'acte de décès pour accomplir de nombreuses démarches ultérieures : organisation des obsèques, obtention de capitaux décès, règlement de la succession, etc.

### 1.1 Le certificat médical de décès

Pour déclarer le décès en mairie, il est indispensable que le décès soit constaté par un certificat médical. Lorsque le décès survient au domicile, ce certificat doit être établi par un médecin désigné par l'entourage du défunt, à moins qu'un médecin n'ait été spécialement chargé par l'officier de l'état civil de constater le décès dans la commune. Si le décès se produit à l'hôpital, à la clinique ou à la maison de retraite, le certificat médical de décès est établi directement par le médecin dudit établissement. En cas de mort violente (accident, suicide...) ou de décès sur la voie publique, c'est la gendarmerie ou le commissariat de police appelé qui désigne un médecin.

### 1.2 La déclaration de décès

La déclaration de décès est obligatoire et doit être faite dans les 24 heures ouvrables (dimanches et jours fériés non compris) à la mairie du lieu de décès. Elle est effectuée par un parent, un proche, ou un employé des pompes funèbres (contre rémunération) quand le décès s'est produit au domicile, et par l'hôpital, la clinique ou la maison de retraite, quand il est survenu

dans un de ces établissements. Le déclarant doit fournir un justificatif d'identité, le certificat médical de décès, ainsi que toute pièce en sa possession permettant d'établir l'identité du défunt (livret de famille, carte d'identité...).

### 1.3 L'acte de décès

L'acte de décès est automatiquement établi par l'officier d'état civil de la commune suite à la déclaration de décès. Il doit obligatoirement être signé par la personne qui a déclaré le décès : suivant les mairies, la signature de l'acte de décès peut être faite quelques heures après la déclaration de décès, ou le lendemain.

Toute personne peut faire une demande de copie d'acte de décès sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) ou auprès de la mairie du lieu du décès ou de celle du dernier domicile du défunt. La demande se fait soit au guichet, soit par correspondance (préciser les nom et prénom du défunt et la date du décès). La remise de la copie est gratuite. Toutefois, la copie d'un acte archivé et délivrée par courrier peut faire l'objet de frais au titre du support et du matériel utilisés.

Pensez à demander plusieurs exemplaires de l'acte de décès, puisque celui-ci vous sera demandé au cours de nombreuses démarches ultérieures.



#### Les justificatifs à fournir pour la déclaration

- Un justificatif d'identité du déclarant.
- Le livret de famille et la carte d'identité du défunt.
- Le certificat médical de décès.



## 2 / LES DÉMARCHES CONCERNANT LES AVOIRS BANCAIRES ET LES ASSURANCES

Il est recommandé d'informer le plus rapidement possible les banques et les assureurs du défunt en leur transmettant une copie de l'acte de décès.

### 2.1 Pourquoi faut-il prévenir les banques et les assureurs ?

Tous les avoirs que le défunt avait déposés à la banque en son nom (sommes d'argent, portefeuilles titres, contenu du coffre-fort) entrent dans la succession. Dès qu'elle a la connaissance du décès d'un client, la banque a l'obligation de bloquer les comptes, de ne plus donner d'effet aux procurations (devenues automatiquement caduques du fait du décès) et d'interdire l'accès au coffre. Elle doit également recenser les avoirs bancaires du défunt (tant les actifs que les passifs) et en rendre compte au notaire ayant déclaré à la banque par écrit être en charge de la succession ou aux ayants droit s'ils justifient à la banque de leur qualité héréditaire ou, en cas de succession vacante, à l'administration des Domaines.

### 2.2 Les conséquences du décès sur les principaux contrats bancaires

#### ■ Les comptes de dépôt

##### Les comptes individuels

Dès qu'elle a connaissance du décès d'un client, la banque bloque les comptes de dépôt dont le défunt était le seul titulaire. Il est important de rapidement restituer les moyens de paiement du défunt, comme les chèquiers et les cartes bancaires. Les procurations cessent de produire effet et les personnes auxquelles le défunt avait donné pouvoir sur ses comptes ne peuvent plus s'en prévaloir. Le blocage des comptes jusqu'au règlement de la succession n'interdit pas à la banque d'effectuer certains règlements (frais funéraires, droits de mutation par décès...) avec l'accord de tous les héritiers ou à la demande du notaire chargé du règlement de la succession.

##### Les comptes joints

Les comptes joints du défunt, c'est-à-dire ceux ouverts à son nom et à celui d'une autre personne (le plus souvent son conjoint ou son concubin), ne sont pas bloqués, sauf demande explicite d'un héritier ou du notaire au nom d'un ou de plusieurs héritiers. Le cotitulaire du compte peut donc continuer à les faire fonctionner, notamment en effectuant des retraits.



## QUI S'OCCUPE DE LA SUCCESSION CHEZ BNP PARIBAS ?

Aussitôt informée du décès du client, l'agence BNP Paribas du défunt ouvre un dossier de succession qu'elle transmet :

à son service **Successions** si le défunt détenait des avoirs bancaires (comptes de dépôt, comptes d'épargne) :

**BNP Paribas**  
**Agence Successions**  
 Z 08484A - TSA 60227  
 94729 Fontenay-sous-Bois Cedex  
 Tél. : 01 60 95 39 78  
 E-mail : [agence.successions@bnpparibas.com](mailto:agence.successions@bnpparibas.com)

et/ou au service **Successions de sa filiale assurances** si le défunt détenait des contrats d'assurance vie, un contrat obsèques, des bons ou contrats de capitalisation :

**Cardif Assurance Vie**  
**Service Successions**  
 8 rue du port - 92728 Nanterre Cedex  
 Tél. : 01 41 42 45 55  
<https://succession-assurance-vie.cardif.fr>

Un conseiller BNP Paribas accompagne dès lors les proches du défunt jusqu'au règlement définitif du dossier, c'est-à-dire jusqu'au versement des fonds aux héritiers, directement ou via le notaire chargé de la succession.



## Règlement des frais d'obsèques

Si les comptes du défunt sont créditeurs, sa banque peut, en principe, sur présentation de la facture des pompes funèbres, régler les frais d'obsèques, dans la limite de 5 000 €. Sur demande, avec présentation de la facture et de l'acte de décès, la caisse régionale d'assurance vieillesse peut aussi les rembourser, dans la limite de 2 286,74 €. Ce remboursement est prélevé sur les pensions restant dues au décès. Les frais d'obsèques font partie des dettes déductibles de la succession pour un montant forfaitaire de 1 500 € sans justificatifs.

### Le coffre-fort

La banque applique les mêmes règles que pour les comptes de dépôt : ceux-ci sont bloqués jusqu'au règlement de la succession. Toutefois, concernant les locations collectives, on distingue :

- le contrat de location dit "solidaire" (coffre joint) : le coffre n'est pas bloqué et le cotitulaire survivant peut accéder seul au coffre, à condition qu'il n'y ait pas d'opposition d'un ou plusieurs héritiers (éventuellement via leur notaire) et qu'il dispose de la clé ou connaît la combinaison du coffre ;
- le contrat de location conjointe (coffre indivis) : le coffre est bloqué mais le cotitulaire survivant peut accéder au coffre avec l'accord, et en présence de tous les héritiers.

### ■ Les comptes d'épargne ordinaires

Au décès de son titulaire, le compte d'épargne est bloqué, mais il continue de produire des intérêts jusqu'au règlement de la succession. Les capitaux et les intérêts détenus sur le compte seront remis aux héritiers ou au notaire les représentant, après fourniture des pièces nécessaires au règlement de la succession.

### ■ Les comptes d'épargne réglementés : livret de développement durable et solidaire (ex-Codevi), livret d'épargne populaire, plan d'épargne populaire, livret jeune, livret A, compte épargne logement.

La banque est tenue de clôturer à la date

du décès ces comptes réglementés. Les fonds sont alors virés sur un compte de dépôt ouvert au nom du défunt et seront remis aux héritiers ou au notaire les représentant après fourniture des pièces nécessaires au règlement de la succession. Concernant le compte épargne logement (CEL), les capitaux et les droits à prêts et à prime qui y sont attachés sont divisibles entre les différents héritiers s'ils le souhaitent. Le partage des droits à prêts et à prime peut être différent de celui des capitaux. Ainsi, un héritier peut recueillir tout ou partie de ces droits sans recueillir le capital correspondant, et inversement.

### ■ Les comptes à terme

Ils sont clôturés à la date du décès et les fonds sont virés sur un nouveau compte à terme ouvert au nom de la succession. Celui-ci est renouvelé mensuellement par tacite reconduction jusqu'au règlement de la succession et les sommes qui y figurent sont rémunérées au taux du compte d'épargne (voir les tarifs et conditions particulières BNP Paribas, disponibles en agence et sur [mabanque.bnpparibas](http://mabanque.bnpparibas) - coût de connexion selon opérateur).

### ■ Le plan épargne logement (PEL)

Les PEL ouverts depuis plus de dix ans ou les PEL de moins de dix ans échus ne peuvent être transmis et sont clôturés à la date de décès du défunt. Lorsque le PEL a moins de dix ans et qu'il n'est pas échu, les héritiers ou le notaire ont six mois après la date de décès du titulaire pour manifester l'intention de reprendre le PEL. Toutefois, si la date d'échéance intervient entre la date de décès du titulaire et l'expiration du délai de six mois (et qu'aucun héritier ne s'est engagé à reprendre le PEL avant la date d'échéance), le PEL est clôturé en date du décès, car échu (non prise en compte de la tacite reconduction). Les fonds sont alors comptabilisés sur le compte chèques du défunt. Si ces délais sont respectés et qu'un héritier s'engage par écrit à reprendre le PEL à son nom, dans les mêmes conditions d'alimentation automatique, avec un minimum réglementaire de 540 € par année de contrat, le PEL peut lui être transféré. Ce document doit comporter l'accord et la signature de l'ensemble des autres héritiers et la banque doit être en possession de la pièce héréditaire adéquate. L'héritier se doit dès lors de régulariser les versements non effectués entre le décès de l'ancien titulaire et la reprise du PEL.



## ■ Les placements ou titres financiers

Par placements ou titres financiers on entend les actions, les obligations, les sicav (sociétés d'investissement à capital variable), les FCP (fonds communs de placement), les SCPI (sociétés civiles de placement immobilier) et les OPCI (organismes de placement collectif immobilier).

### Le compte d'instruments financiers ou "compte titres"

Il est bloqué dès la connaissance du décès par la banque et, si le défunt avait donné son portefeuille en gestion sous mandat, celui-ci s'arrête. Les titres financiers détenus sur ledit compte dépendent de la succession et les héritiers pourront, à l'unanimité :

- partager les titres entre eux, auquel cas chacun des héritiers recevra sur un compte d'instruments financiers à son nom<sup>(1)</sup> les titres financiers qui lui auront été attribués aux termes du partage ;
- demander le transfert de l'ensemble des valeurs sur un compte d'instruments financiers indivis ouvert aux noms de tous les héritiers ;
- les vendre et partager le produit de la vente.

En présence d'héritiers mineurs ou d'un majeur sous tutelle, la vente comme le partage des titres devront respecter les règles du régime de protection en la matière :

- la vente des titres devra donc faire l'objet d'une autorisation préalable par le juge des tutelles (autorisation distincte de l'autorisation donnée éventuellement par le même juge des tutelles pour l'acceptation pure et simple de la succession) et/ou du conseil de famille selon le cas ;
- le partage des titres devra avoir été au préalable autorisé par le juge des tutelles (ou le conseil de famille) puis soumis à l'approbation dudit juge des tutelles (ou du conseil de famille).

Pour le majeur sous curatelle, la vente comme le partage requièrent, sous certaines conditions, l'assistance du curateur.

Comme le compte de dépôt, si le compte titres ordinaire est ouvert sous forme de compte joint, il n'est pas bloqué par le décès de l'un des cotitulaires (sauf opposition de l'un ou plusieurs des héritiers).

### Le plan d'épargne en actions (PEA)

En raison de la fiscalité attachée au PEA, la banque est tenue de le clôturer à la date du décès de son titulaire. Le gain net constaté sur le plan lors de cette clôture est exonéré d'impôt sur le revenu, que le plan ait moins ou plus de cinq ans à la date du décès. Cependant, les prélèvements sociaux seront



## COMMENT DÉBLOQUER LES COMPTES DÉTENUS CHEZ BNP PARIBAS ?

La banque débloque les comptes du défunt pour régler les héritiers selon une procédure stricte.

### • En présence d'un notaire

Le notaire indique par courrier à BNP Paribas ce que la banque doit verser, et à qui. S'il n'y a pas d'acte de partage, la banque remet les fonds au notaire chargé du règlement de la succession, contre signature d'une lettre de décharge : c'est le notaire qui règlera ensuite les héritiers. S'il y a un acte de partage, la banque remet les fonds aux héritiers conformément à l'acte de partage.

### • En l'absence de notaire

Ce sont les héritiers eux-mêmes qui donnent les instructions conjointes à la banque. Mais avant de leur verser les fonds contre signature d'une lettre de décharge, celle-ci vérifie qu'il s'agit bien des héritiers, et qu'ils sont d'accord entre eux. En fonction, notamment, du montant des actifs en dépôt, de la présence ou non d'un contrat de mariage, d'un testament, d'un bien immobilier, différentes pièces peuvent être demandées par la banque : certificat d'hérédité, attestation signée de l'ensemble des héritiers, livret de famille...

Pour en savoir plus, s'adresser au conseiller BNP Paribas en agence.

(1) Si l'héritier détient déjà un compte d'instruments financiers, la banque procédera à un transfert de titres vers ce compte. Sinon, pour recevoir les titres, l'héritier devra au préalable ouvrir un compte d'instruments financiers.



prélevés par la banque lors de cette clôture sur le compte chèques prévu à l'ouverture du PEA. Les titres financiers détenus sur le PEA sont alors transférés sur le compte d'instruments financiers du défunt. (S'il n'en détenait pas, il en sera ouvert un au nom de la succession pour réceptionner les titres financiers.) Les fonds éventuellement détenus sur le "compte espèces" du PEA du défunt sont, quant à eux, virés sur un compte de dépôt ouvert au nom du défunt. Les titres financiers comme les fonds dépendent de la succession et seront remis aux héritiers ou au notaire les représentant, après fourniture des pièces nécessaires au règlement de la succession.

#### ■ Les emprunts effectués par le défunt auprès des banques et autres établissements financiers

Ces emprunts constituent un passif de la succession. Cependant, il est recommandé de se rapprocher de l'établissement prêteur afin de savoir si le défunt n'avait pas contracté une assurance qui, en cas de décès, permet de couvrir totalement ou partiellement le solde résiduel du prêt. Si aucune assurance n'avait été contractée par le défunt, ou que l'assureur a refusé la prise en charge du prêt, les héritiers sont tenus de rembourser le capital restant dû au décès sous réserve de ce qui est exposé plus loin concernant l'option successorale (lire page 21, "Accepter ou refuser un héritage").

### 2.3 Les conséquences d'un décès sur les assurances

#### ■ Les contrats d'assurance ou de capitalisation

Quatre types de contrats, susceptibles d'avoir été souscrits par le défunt, ouvrent droit au versement d'un capital ou d'une rente.

##### L'assurance décès

Elle permet le versement d'un capital ou d'une rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans le contrat par le souscripteur décédé. Le montant (capital ou rente) choisi lors de la souscription peut permettre aux proches de surmonter les difficultés financières dues au décès de l'assuré. Ce contrat est également un mode de transmission du capital (dans les limites et conditions prévues par le contrat.).

##### L'assurance obsèques

Ce contrat prévoit le versement d'un capital visant à couvrir le financement des obsèques, mais n'ouvre pas droit au versement d'une rente. Le défunt peut avoir pris toutes les dispositions nécessaires et exprimé ses souhaits quant au déroulement de ses funérailles. Ainsi l'assureur versera les montants nécessaires aux bénéficiaires choisis par le défunt (ex. : une entreprise de pompes funèbres, des proches...), dans la limite du capital précisée dans le contrat. En effet, le capital disponible peut être insuffisant pour couvrir les frais d'obsèques. Inversement, aux conditions du contrat, les bénéficiaires peuvent percevoir l'excédent.

##### L'assurance vie

Elle permet le versement d'un capital ou d'une rente aux bénéficiaires désignés dans le contrat par le souscripteur décédé. Le montant de l'épargne constituée dépend des versements que le défunt avait effectués, ainsi que des éventuels rachats réalisés depuis l'adhésion. Le bénéficiaire du contrat n'a pas nécessairement un lien de parenté avec le souscripteur. Il peut être exonéré de droits de succession, partiellement ou totalement (cas du conjoint survivant ou du partenaire lié au défunt par un pacs). L'application de la fiscalité dépend de son lien de parenté avec l'assuré, de la date d'adhésion du contrat, de la date et du montant des versements et de l'âge de l'assuré au moment des versements (voir tableau p. 26). Si vous pensez être bénéficiaire d'une assurance vie, vous pouvez saisir l'AGIRA (Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance) sur Internet ([www.agira.asso.fr](http://www.agira.asso.fr)) ou par courrier (AGIRA, Recherche contrats assurance vie, 1 rue Jules-Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09). Elle recherchera les contrats liés au défunt et vous avertira s'il y a lieu.

##### Le bon ou contrat de capitalisation

Il doit être intégré dans l'actif successoral pour sa valeur acquise au jour du décès. Le montant figurant sur ce contrat à la date du décès entre de fait dans la succession et doit figurer sur la déclaration de succession envoyée au service des impôts. Les ayants droit peuvent ensuite choisir de maintenir ce contrat jusqu'à son terme, de façon à conserver son antériorité fiscale, ou d'en demander le rachat anticipé.



## LE CONTRAT BNP PARIBAS OBSÈQUES<sup>(1)</sup>

**Ce contrat prévoit le financement et l'organisation des obsèques de l'assuré, à travers deux volets<sup>(2)</sup> :**

- **Assurance** : l'assureur verse un capital<sup>(3)</sup> pour régler les frais d'obsèques. Selon ce qui a été prévu au contrat, le capital peut être versé :
  - à l'opérateur funéraire s'il fait partie du réseau référencé par l'assureur, ce qui évite aux proches de faire l'avance des frais d'obsèques ;
  - aux proches qui ont avancé les frais d'obsèques, lorsque l'opérateur funéraire n'est pas référencé.

Le contrat peut aussi prévoir l'organisation des obsèques (prestation et déroulement), en garantissant le respect des volontés du défunt (même en cas de défaillance de l'entreprise de pompes funèbres initialement choisie), ainsi qu'un accompagnement tout au long du contrat.

- **Assistance** : dans les jours qui suivent le décès, les proches bénéficient de plusieurs services.
  - Rapatriement de corps : si le décès a lieu à plus de 50 km du domicile, prise en charge du transfert du corps jusqu'au lieu d'inhumation (en France métropolitaine ou en Principauté monégasque), et des formalités administratives.
  - Aide-ménagère à disposition du conjoint, concubin ou du partenaire lié par un pacs, pendant les dix jours ouvrés suivant le décès.
  - Garde ou transfert des enfants ou des petits-enfants de moins de quinze ans ou des ascendants.
  - Aide au déplacement pour régler les démarches administratives.
  - Organisation et prise en charge de la garde des animaux de compagnie du défunt.
  - Transmission de messages urgents aux proches.
  - Avance de frais jusqu'à 1 500 €, dans l'hypothèse où le capital est insuffisant pour couvrir l'ensemble des frais d'obsèques. Le remboursement de l'avance doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi de l'avance.

**Qui devez-vous contacter en cas de souscription par le défunt d'un contrat BNP Paribas Obsèques ?**

OBJET DE LA DEMANDE	Pour les adhésions antérieures au 10/11/2014	Pour les adhésions à partir du 10/11/2014
Demander des informations	L'assureur, Cardif Assurance Vie au : <b>01 41 42 84 30</b>	
Organiser les obsèques	Le Choix Funéraire au : <b>0 969 320 522</b>	L'Office Français de Prévoyance Funéraire au : <b>01 55 50 22 50</b> (du lundi au vendredi de 9h à 18h) (7j/7 et 24h/24 pour déclarer le décès)
Bénéficiaire de prestations d'assistance	Filassistance au : <b>01 70 36 41 29</b> (du lundi au vendredi de 9h à 18h)	
Déclarer le décès de l'assuré <small>La liste des pièces à présenter vous sera précisée lors de votre appel.</small>	Formule Essentielle : l'assureur, Cardif Assurance Vie au : <b>01 41 42 84 37</b> (du lundi au vendredi de 8h45 à 17h45) Formule Sérénité : Le Choix Funéraire au : <b>0 969 320 522</b>	

Les numéros affichés sont tous des numéros non surtaxés.

**Vous souhaitez souscrire ce contrat pour vous-même ? Obtenir une simulation tarifaire ?**

- Informez-vous sur [mabanque.bnpparibas](http://mabanque.bnpparibas) (coût de connexion selon opérateur),
- ou rencontrez un conseiller BNP Paribas.

(1) BNP Paribas Obsèques est un produit de Cardif Assurance Vie, entreprise régie par le Code des assurances, distribué par BNP Paribas en qualité de courtier en assurance. (2) Adhésions à compter du 10/11/2014. L'assurance est couverte par Cardif Assurance Vie et l'assistance par Filassistance International. (3) Aux conditions prévues dans la notice d'assurance.



## Le capital décès de la Sécurité sociale

Si le défunt était salarié, cadre ou assimilé cadre, ses ayants droit peuvent, sous conditions, percevoir une aide versée par le régime général de la Sécurité sociale : le capital décès. Celui-ci est égal, depuis 2015, à un montant forfaitaire fixé par décret et revalorisé chaque année.

Pour ouvrir droit au capital décès, le défunt devait :

- soit être dans l'une des trois situations suivantes moins de trois mois avant son décès : exercer une activité salariée, ou avoir perçu une allocation de conversion ou une allocation chômage, ou être titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente accidents du travail ou de maladie professionnelle correspondant à une incapacité de travail d'au moins 66,66 % ;
- soit être en situation de "maintien de droit" (bien que ne remplissant plus les conditions pour avoir droit à l'assurance maladie, il continuait d'en bénéficier).

Le capital décès est versé en priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré décédé ; sinon au conjoint survivant non séparé ou au partenaire lié par un pacs (pacte civil de solidarité) ; ou, à défaut, aux descendants ; ou, à défaut, aux ascendants.

La demande est à effectuer à la caisse d'assurance maladie dont dépendait l'assuré au moment de son décès pour en disposer.

Informations sur [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr).

### À savoir

Outre le capital décès de la Sécurité sociale, d'autres "indemnités" peuvent être prévues lors du décès d'un salarié au titre, par exemple, d'une convention collective ou d'un accord de branche.



## Bénéficiaire d'une assurance vie BNP Paribas : les justificatifs à fournir

Pour percevoir le capital de l'assurance vie qu'avait souscrite le défunt auprès de BNP Paribas, le bénéficiaire doit déposer en agence l'acte de décès. L'assureur, BNP Paribas Cardif, une fois informé, envoie au bénéficiaire un courrier listant les documents à rassembler, notamment :

- **un justificatif d'identité ;**
- **le relevé d'identité bancaire (RIB)** du compte bancaire sur lequel le capital est à verser ;
- **le formulaire d'autocertification FATCA/AEOI** (concernant les réglementations américaine et européenne pour lutter contre l'évasion fiscale), joint au courrier de constitution du dossier..

D'autres documents sont susceptibles de vous être demandés pour finaliser la constitution du dossier. Vous recevrez alors un courrier listant les éléments manquants.

Pour en savoir plus :

<https://succession-assurance-vie.cardif.fr/>



## ■ Les autres contrats d'assurance

### L'assurance auto

L'assureur doit être informé du décès.

À la demande des héritiers, et sous réserve de l'accord de l'assureur, le contrat d'assurance peut être transféré au nom d'une autre personne. Elle devra fournir alors toutes les informations la concernant, et s'acquitter des primes en découlant. Il peut aussi être résilié, sur demande des héritiers ou à l'initiative de l'assureur. Dans ce cas, le remboursement d'une partie des primes acquittées peut être effectué.



### Nouveau certificat d'immatriculation

Lorsque un véhicule tombe dans une succession, le ou les héritiers qui souhaitent le conserver doivent demander un nouveau certificat d'immatriculation (ex-carte grise). La démarche s'effectue en ligne auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Si le véhicule est revendu, il doit être immatriculé au nom de l'héritier ou de l'un des héritiers, sauf si :

- cette revente intervient dans les trois mois suivant le décès du titulaire ;
- ou si, depuis le décès, le véhicule n'a pas circulé sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Renseignements sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

### L'assurance habitation

En cas de décès de l'assuré, l'assurance continue de plein droit au profit des héritiers, à charge pour eux d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat. À tout moment, ils peuvent demander à l'assureur la résiliation ou le transfert du contrat au nom de l'un d'entre eux. L'assureur peut dans certaines conditions résilier le contrat (modification du risque, par exemple).

## 3 / L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION

La succession s'ouvre dès le premier jour du décès. Vous devez très vite décider de prendre ou non un notaire, le recours à celui-ci étant obligatoire dans certains cas. Sachez que les chambres départementales des notaires donnent des consultations gratuites sur les successions. Liste des chambres sur [www.notaires.fr](http://www.notaires.fr).

### 3.1 Avec ou sans notaire ?

L'intervention d'un notaire est obligatoire pour les successions présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- le défunt a fait un contrat de mariage ;
- il a rédigé un testament ou une donation entre époux ;
- il a consenti des donations antérieures ;
- il possédait des biens immobiliers.

En dehors de ces cas, le choix de faire intervenir ou non un notaire est libre. Toutefois, en pratique, les héritiers doivent faire appel à un notaire pour établir un acte de notoriété prouvant leur qualité d'héritier : la loi relative à la simplification du droit du 20 décembre 2007 a en effet conféré aux notaires une compétence exclusive en la matière, en supprimant la possibilité pour les tribunaux d'instance de délivrer cet acte. Pour procéder au déblocage des comptes et contrats du défunt détenus chez BNP Paribas, il est nécessaire de produire cet acte de notoriété. Les pièces complémentaires requises seront demandées par le service Successions de la banque aux héritiers, éventuellement via leur notaire.

### 3.2 Le rôle du notaire

Selon l'étendue de la mission qui lui sera confiée, le notaire pourra :

- rechercher et identifier les héritiers ;
- vérifier s'il y a un testament, un contrat de mariage, un ou plusieurs biens immobiliers, et s'il y a eu des donations dans les quinze années précédentes ;
- rédiger les actes et attestations qui vont permettre aux héritiers de justifier de leurs droits sur l'héritage (acte de notoriété, attestation de

- propriété, certificat de propriété immobilière...);
- liquider le régime matrimonial du défunt de façon à distinguer la part des biens qui revient à la succession de celle qui revient au veuf ou à la veuve par l'effet du régime matrimonial ;
- évaluer l'actif et le passif de la succession et rédiger un inventaire des biens ;
- rédiger la déclaration de succession nécessaire au paiement des droits de succession (en principe à déposer auprès de l'administration fiscale dans les six mois qui suivent le décès) ;
- organiser l'indivision entre les héritiers ;
- procéder au partage entre les héritiers.

## LES FRAIS DE NOTAIRE

Les frais de notaire se composent des droits et taxes, des débours et de la rémunération du notaire.

- Les droits et taxes dépendent de l'acte (vente, donation...) et de la nature du bien (immeuble ou meuble), ainsi que de sa valeur et, parfois aussi, de son lieu de situation : ils sont reversés à l'État.
- Les débours sont les sommes acquittées par le notaire pour le compte de son client (états hypothécaires, extraits cadastraux, frais de géomètre...) : le notaire les rembourse pour leur montant exact.
- La rémunération stricto sensu du notaire peut prendre deux formes : les émoluments et les honoraires. Les premiers sont strictement tarifés : selon les actes, ils sont fixes (contrat de mariage, notoriété...) ou proportionnels (en fonction des capitaux traités dans une vente ou une donation...) avec, dans ce cas, un tarif dégressif. Les honoraires sont librement fixés entre le notaire et son client : ils concernent les actes et les services non tarifés par ailleurs au titre des émoluments (cessions de fonds de commerce, constitutions de sociétés commerciales ou civiles, gestion d'immeubles, opérations d'expertises...).



Pour plus d'informations :  
[www.notaires.fr](http://www.notaires.fr)

## Les pièces justificatives à fournir

Le notaire vous demandera de lui fournir différents documents : les pièces permettant d'identifier les héritiers (livret de famille, contrat de mariage, jugement de divorce, acte de donation entre époux, testament, etc.) et celles permettant d'évaluer l'actif et le passif (relevés bancaires, titres de propriété, livrets d'épargne, actes d'emprunt, avis d'imposition, etc.).

## 4 / LA DÉCLARATION DE SUCCESSION

La déclaration de succession sert principalement à calculer les droits de succession qui devront, le cas échéant, être réglés par les héritiers.

### 4.1 Le délai

En tant qu'héritier ou légataire, vous avez l'obligation de déposer une déclaration de succession, même si aucun droit n'est dû, sauf :

- si l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 €, pour les successions en ligne directe ou entre époux ou partenaires dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (dispense subordonnée à l'absence de donations ou de dons manuels antérieurs non enregistrés ou non déclarés) ;
- pour les autres transmissions, lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 3 000 €.

Vous devez déposer la déclaration dans les six mois qui suivent le décès si celui-ci est survenu en France métropolitaine, dans les douze mois qui suivent dans les autres cas. Des délais plus longs peuvent s'appliquer dans les DROM (départements et régions d'outre-mer).

Si vous dépassez ce délai de six mois, une pénalité s'applique : 0,40 % d'intérêt par mois de retard, augmentée d'une pénalité de 10 % à compter du septième mois suivant ce délai de six mois. Cette pénalité peut être portée à 40 % en l'absence de dépôt de la déclaration dans les 90 jours suivant la réception d'une mise en demeure.



#### 4.2 La procédure

Chaque héritier est habilité à déclarer au nom de tous : les héritiers sont solidaires pour le paiement des droits de succession, ce qui signifie que la totalité de l'impôt peut être exigée de l'un d'entre eux. En revanche, chaque légataire doit déclarer ce qu'il reçoit : les légataires ne sont solidaires ni entre eux, ni avec les héritiers. L'ensemble des successeurs peuvent décider d'établir une déclaration unique portant sur l'intégralité de la succession et signée par chacun d'entre eux. Ils peuvent aussi, ensemble ou séparément, donner procuration à un tiers, le plus souvent un notaire, pour souscrire la déclaration à leur place.

La déclaration de succession doit être rédigée sur les formulaires 2705-SD, 2705 S-SD et, le cas échéant, 2705A-SD (pour les contrats d'assurance vie) et 2709-SD (pour les immeubles situés hors du ressort du service qui reçoit la déclaration). Au-delà de 15 000 € d'actif successoral brut (imposable ou non), la déclaration de succession doit être souscrite en double exemplaire.

La déclaration de succession doit être déposée au pôle enregistrement du centre des finances publiques du domicile du défunt, sauf si celui-ci ne résidait pas en France. Dans ce cas, elle est à adresser à la Recette des non-résidents, 10, rue du Centre, TSA 50014, 93465 Noisy-le-Grand Cedex, ou pour les résidents en Principauté de Monaco, au Service départemental de l'enregistrement de Nice, Centre des finances publiques, 22 rue Joseph-Cadei, 06172 Nice Cedex.

Les formulaires pour la déclaration de succession sont disponibles en ligne sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

#### 4.3 Le paiement des droits de succession

Vous devez régler les droits de succession comptant, lors du dépôt de la déclaration de succession. Il est toutefois possible d'obtenir sous certaines conditions un paiement fractionné ou différé des droits, avec un intérêt et une prise de garantie (par exemple hypothécaire). La demande peut être faite dans la déclaration de succession ou séparément dans un document joint à la déclaration, le receveur des impôts disposant de quatre mois pour accepter ou refuser la demande. Les droits de succession se paient en principe par chèque ou, dans la limite de 300 €, en espèces. Ils peuvent aussi, sous condition d'un agrément préalable, être réglés au moyen d'une "dation", c'est-à-dire par la remise :

- d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents de haute valeur historique ou artistique ;
- de certains immeubles situés dans des zones d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- de bois, forêts ou espaces naturels pouvant être incorporés au domaine forestier de l'Etat.

Pour un paiement en dation des droits de succession, le montant doit être au moins égal à 10 000 € et les biens proposés doivent être détenus depuis au moins cinq ans par l'intéressé, sauf s'ils ont été acquis à titre gratuit.



## LES DÉMARCHES À EFFECTUER SUITE À UN DÉCÈS

### Dans les 24 heures après le décès

- Faire constater le décès par un médecin.
- Déclarer le décès à la commune du lieu de décès, signer l'acte de décès et s'en procurer une dizaine d'exemplaires.
- Vérifier avec l'employeur si un droit à congé existe pour le décès d'un proche.
- Vérifier si un contrat obsèques a été souscrit au nom du défunt et contacter l'organisme.

### Dans les 7 jours après le décès

- Régler le déroulement des obsèques (à défaut de dispositions prévues par le défunt).
- Procéder aux formalités pour l'inhumation du défunt.
- En cas d'incinération, demander une autorisation d'incinération à la mairie.
- Prévenir l'employeur du défunt ou Pôle emploi ou les caisses de retraite (sommes restant dues, contrat de prévoyance complémentaire avec versement d'un capital en cas de décès, allocation décès, déblocage éventuel de la participation ou du plan d'épargne entreprise, pension de réversion pour le conjoint...).
- Informer les banques, les établissements de crédit et les compagnies d'assurance du défunt et faire le point sur les contrats à modifier ou résilier.
- Examiner avec les banques comment assurer le quotidien du conjoint et financer les frais d'obsèques.
- Avertir le propriétaire du logement ou le syndic de copropriété.
- Déposer le testament rédigé par le défunt chez un notaire.
- Faire éventuellement apposer des scellés sur les biens du défunt.
- Désigner un notaire si nécessaire et, dans le cas contraire, se procurer les différents documents prouvant sa qualité d'héritier.
- Faire suivre le courrier du défunt à l'adresse de la personne chargée de régler les affaires du défunt.

### Dans le mois après le décès

- Informer la caisse primaire d'assurance maladie du défunt en demandant le versement du capital décès pour les ayants droit, le remboursement des frais de maladie qui seraient encore dus au défunt et l'immatriculation personnelle des personnes qui n'étaient pas assurées sociales mais étaient assurées par le biais du défunt.
- Informer la mutuelle et modifier éventuellement le contrat.
- Informer la caisse d'allocations familiales pour bénéficier des prestations (aide exceptionnelle, allocation de soutien familial...).
- Informer les débiteurs (locataire...) et les créanciers (opérateurs de téléphonie, fournisseur d'électricité, fournisseur de gaz, abonnements divers...) pour annuler ou modifier les contrats.
- Demander un nouveau certificat d'immatriculation pour le véhicule du défunt.

### Dans les 6 mois après le décès

- Déposer la déclaration de succession au centre des finances publiques.
- Payer les droits de succession.
- Procéder au partage.



### Obligations déclaratives fiscales afférentes aux revenus

La déclaration des revenus imposables au nom du foyer fiscal du défunt doit être souscrite dans les délais de droit commun. Ainsi, la déclaration des revenus perçus entre le 1<sup>er</sup> janvier d'une année N et la date du décès intervenant en N, devra être produite à la date limite de dépôt en N+1 des déclarations de revenus (en principe au mois de mai).

Le cas échéant, les déclarations de bénéfices professionnels (BIC, BA ou BNC) réalisés par le défunt avant son décès doivent, quant à elles, être souscrites dans les six mois de la date du décès.



## 2

### RÈGLEMENT D'UNE SUCCESSION : CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

- |  |   |
|--|---|
| 1 / QUI HÉRITE ET<br>À QUELLE HAUTEUR ? ..... P.17       | 4 / L'INDIVISION ..... P.24                                     |
| Le défunt n'a rien prévu                                 | Les règles de fonctionnement<br>de l'indivision                 |
| Le défunt a pris des dispositions                        | Sortir de l'indivision : le partage                             |
| 2 / ACCEPTER OU REFUSER<br>UN HÉRITAGE ..... P.21        | 5 / LE PATRIMOINE SOUMIS<br>AUX DROITS DE SUCCESSION ..... P.25 |
| L'acceptation pure et simple                             | Le défunt était domicilié en France                             |
| La renonciation  | Le défunt était domicilié hors de France                        |
| L'acceptation à concurrence de l'actif net               | Le cas du capital versé au titre<br>d'une assurance vie         |
| 3 / ÉVALUER L'ACTIF ET LE PASSIF ..... P.22              | 6 / QUELS DROITS<br>DE SUCCESSION ? ..... P.27                  |
| Les comptes bancaires<br>et autres placements financiers | Qui paye des droits de succession ?                             |
| Les créances   | Les cas d'exonération   |
| Le mobilier  | Le calcul des droits de succession                              |
| Les biens immobiliers                                    | Deux exemples   |
| Les dettes   |   |



# 2

## RÈGLEMENT D'UNE SUCCESSION: CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

### 1 / QUI HÉRITE ET À QUELLE HAUTEUR ?

La loi désigne les successeurs, mais le défunt peut également en désigner d'autres.

#### 1.1 Le défunt n'a rien prévu

##### ■ En l'absence de conjoint

Lorsque le défunt n'a établi ni testament ni donation, c'est la loi qui détermine les personnes qui héritent. Les héritiers sont classés en quatre ordres en fonction de leur lien de parenté avec le défunt, puis à l'intérieur de chaque ordre, par degré correspondant à chaque génération :

<b>1<sup>ER</sup> ORDRE</b>	<b>LES DESCENDANTS DU DÉFUNT</b>
Enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, etc.	
<b>2<sup>E</sup> ORDRE</b>	<b>LES ASCENDANTS PRIVILÉGIÉS ET LES COLLATÉRAUX PRIVILÉGIÉS</b>
Père et mère, frères et sœurs et leurs descendants: neveux et nièces, petits-neveux et petites-nièces, etc.	
<b>3<sup>E</sup> ORDRE</b>	<b>LES ASCENDANTS ORDINAIRES</b>
Grands-parents, arrière-grands-parents, etc.	
<b>4<sup>E</sup> ORDRE</b>	<b>LES COLLATÉRAUX ORDINAIRES</b>
Oncles et tantes, grands-oncles et grands-tantes, cousins et cousines, etc.	

Il suffit d'un seul héritier dans un ordre pour que les héritiers des ordres suivants soient exclus de la succession. Dans un même ordre d'héritiers, le plus proche en degré du défunt exclut les plus éloignés. Enfin, il y a égalité entre tous les héritiers du même degré au sein de chaque ordre. Ainsi, trois enfants ont vocation à recueillir chacun un tiers de la succession de leur père ou mère.

##### Exemple

**Monsieur A., veuf, décède en laissant 2 filles, sa mère et 1 frère. En l'absence de dispositions particulières, les 2 filles, seules héritières du 1<sup>er</sup> ordre, héritent chacune de la moitié de la succession.**

Les collatéraux ordinaires ne succèdent pas au-delà du 6<sup>e</sup> degré. Au-delà, c'est l'État qui hérite. Dans deux cas, le principe selon lequel l'héritier le plus proche en degré exclut les plus éloignés ne s'applique pas : la représentation et la fente.

##### La représentation

Si un enfant décède avant l'un de ses parents, ses propres enfants le représentent. Ce sont eux qui héritent et se partagent la part de leur parent décédé. La représentation est admise en ligne directe pour les descendants du défunt et en ligne collatérale pour les descendants de frères et sœurs du défunt.

##### Exemple

**Madame B., veuve, décède en laissant 2 fils et 2 petits-enfants d'un 3<sup>e</sup> fils décédé. En l'absence de dispositions particulières, les 2 fils encore en vie héritent chacun d'1/3 de la succession et les 2 petits-enfants du 3<sup>e</sup> fils décédé se partagent le 1/3 qui aurait dû revenir à leur père.**

##### La fente

Elle ne concerne que les ascendants du défunt et les collatéraux ordinaires et a pour but de répartir équitablement la succession entre les deux branches familiales. Si le défunt ne laisse ni conjoint, ni descendants, ni frères et sœurs (ou leurs descendants), on divise par moitié la succession entre les héritiers de la branche maternelle et ceux de la branche paternelle, et ce n'est qu'à l'intérieur de chaque branche que l'on applique le principe de la proximité de degré.



### ■ En présence d'un conjoint

Bien que n'appartenant à aucun ordre, le conjoint survivant fait partie des successibles à la seule condition de ne pas être divorcé. Ses droits sont différents de ceux des autres héritiers et dépendent à la fois du régime matrimonial et des choix qu'il va faire après le décès.

#### Les incidences du régime matrimonial

Le régime matrimonial détermine la part du patrimoine qui appartient personnellement au conjoint survivant et n'entre donc pas dans la succession proprement dite.

#### • Le régime de la communauté réduite aux acquêts

C'est le régime légal qui s'applique automatiquement depuis le 1<sup>er</sup> février 1966 si aucun contrat de mariage n'a été établi. Seuls les biens acquis pendant le mariage sont communs. Les biens acquis avant le mariage ou pendant, par succession, legs ou donation, ainsi que les biens personnels (vêtements, souvenirs de famille...) restent propres à chacun des époux. Dans un tel régime, le conjoint survivant récupère ses biens propres et la moitié de ceux de la communauté. Les biens propres du défunt et l'autre moitié des biens de la communauté entrent dans la succession. Pour les couples mariés avant le 1<sup>er</sup> février 1966, le régime légal qui s'applique est celui de la communauté des meubles et acquêts. Ce régime prévoit que les biens mobiliers (meubles, sommes d'argent, parts de société...) rentrent également dans la communauté quel que soit leur date ou mode d'acquisition.

#### • Le régime de la communauté universelle

C'est un régime conventionnel qui nécessite un contrat établi devant notaire. Tous les biens sont communs : ceux possédés par chacun des époux avant le mariage et ceux acquis à partir du mariage. Exceptions : les biens propres par nature (vêtements, biens personnels...) et ceux reçus par donation ou legs avec "clause d'exclusion de la communauté". Au décès d'un des époux, le survivant conserve la moitié de la communauté, l'autre moitié entrant dans la succession. Ce régime est souvent assorti d'une "clause d'attribution intégrale" qui permet au conjoint survivant de rester propriétaire de tous les biens de la communauté.

#### • Le régime de la séparation de biens

Ce régime, qui nécessite un contrat de mariage établi devant un notaire, entraîne l'absence de biens communs. Chaque époux possède ses biens propres qui sont ceux qu'il possédait avant de se marier, ceux acquis pendant le mariage, ses revenus perçus pendant le mariage, les biens qu'il reçoit par héritage, donation ou legs. La succession porte sur les biens du défunt, le conjoint survivant conservant ses biens propres. Dans le régime de la séparation, certains biens sont dits "indivis" : ceux que les époux achètent à leurs deux noms ou ceux dont aucun des époux ne peut prouver qu'il est le propriétaire. Le conjoint survivant en reçoit la moitié.

## Q EN DEHORS DU MARIAGE

- **Concubins** : le Code civil ne reconnaît aucun droit successoral au concubin. Mais chacun des concubins peut avoir consenti un legs à l'autre par testament, notamment un legs de l'usufruit viager du logement.
- **Les partenaires liés par un pacs** (pacte civil de solidarité) sont considérés comme des tiers par rapport à la succession de l'un ou de l'autre. En l'absence de testament, ils n'ont aucun droit dans la succession. Le régime patrimonial des partenaires liés par un pacs varie selon la date de signature de celui-ci :
  - les pacs signés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 sont, en principe, sous le régime de la séparation : tout bien acheté par l'un des deux partenaires après la conclusion du pacs est réputé lui appartenir en propre. Cependant, les partenaires peuvent convenir de soumettre tout ou partie de leur patrimoine au régime de l'indivision.
  - les pacs signés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 sont sous le régime de l'indivision : tous les biens achetés après la conclusion du pacs sont indivis par moitié, sauf stipulation contraire dans l'acte d'acquisition ou de souscription.

Toutefois, ces régimes par défaut peuvent être modifiés par une convention enregistrée au greffe du tribunal où le pacte a été conclu.

• **Le régime de la participation aux acquêts**

C'est un régime hybride, issu d'un contrat signé devant notaire. Il combine les avantages de la séparation de biens et de la communauté d'acquêts. Pendant le mariage, il n'y a pas de biens communs, chacun des époux dispose librement de ses biens propres. Mais au décès de l'un d'entre eux, le conjoint survivant bénéficie de la moitié de l'enrichissement réalisé par le couple pendant le mariage, l'autre moitié des biens acquis pendant le mariage entrant dans la succession.

**Les droits du conjoint survivant**

Une fois identifiés les biens qui lui reviennent dans le cadre du régime matrimonial dont il dépend, le conjoint survivant bénéficie d'un droit sur l'héritage du défunt.

• **Les droits du conjoint survivant sur la succession**

La loi lui accorde au minimum un quart de la succession en pleine propriété, et plus selon la composition de la famille au moment du décès (voir tableau ci-dessous).

**Exemple**

**Madame C. décède en laissant son conjoint et leurs 3 enfants communs. Monsieur C. opte pour la pleine propriété. Il hérite donc d'1/4 des biens de la succession et ses enfants se partagent les 3/4 restants, soit 1/4 chacun.**

S'il y a eu donation entre époux (ou donation au dernier vivant), le conjoint survivant peut, en présence d'enfants, opter pour :

- la quotité disponible en pleine propriété ;
- le 1/4 du patrimoine en pleine propriété et les 3/4 en usufruit ;
- la totalité du patrimoine en usufruit.

• **Les droits du conjoint survivant sur le logement**

La première année suivant le décès, le conjoint survivant bénéficie d'un droit de jouissance d'un an sur la résidence principale que le couple occupait au moment du décès ainsi que sur le mobilier le garnissant. Si le couple occupait un logement en location, la succession doit rembourser le conjoint survivant au fur et à mesure du règlement du loyer.

Après la première année suivant le décès, le conjoint survivant qui en manifeste la volonté avant l'expiration du délai d'un an conserve un droit d'usage sur cette habitation. On parle alors de droit viager, car celui-ci est valable jusqu'au décès du conjoint. En contrepartie de ce droit viager, la valeur d'habitation et d'usage est déduite de la valeur des biens que reçoit le conjoint. Mais si la valeur d'habitation et d'usage est supérieure à celle de la part de la succession lui revenant, le conjoint survivant n'est pas tenu de dédommager la succession. À savoir : le défunt seul propriétaire de la résidence principale peut avoir privé son conjoint de ce droit viager par testament authentique.

EN PLUS DE SON CONJOINT, LE DÉFUNT LAISSE :	PART DU CONJOINT EN L'ABSENCE D'AUTRES DISPOSITIONS
Un ou plusieurs enfants communs (ou descendants)	Option entre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le 1/4 de la succession en pleine propriété</li> <li>• la totalité de la succession en usufruit (c'est-à-dire l'usage des biens et leurs revenus)</li> </ul>
Un ou plusieurs enfants non communs (ou descendants)	1/4 de la succession en pleine propriété
Ses père et mère et pas de descendant	1/2 de la succession en pleine propriété
Son père ou sa mère et pas de descendant	3/4 de la succession en pleine propriété
Collatéraux ordinaires et/ou ascendants ordinaires	La totalité de la succession en pleine propriété
Frères et/ou sœurs (et leurs descendants)	La totalité de la succession en pleine propriété, sauf droit de retour



## 1.2 Le défunt a pris des dispositions

En établissant un testament, le défunt a pu modifier la répartition de son patrimoine. Mais la loi française ne permet pas de déshériter certains héritiers dits "réservataires".

### ■ Les héritiers réservataires sont :

- les enfants du défunt (ou, à défaut, leurs descendants) ;
  - en l'absence de descendants, le conjoint survivant.
- La part du patrimoine qui leur revient obligatoirement est appelée "réserve" ou "part réservataire". Son importance varie en fonction du nombre d'enfants. La "quotité disponible", elle, est la part du patrimoine dont le défunt a pu disposer librement. Son montant dépend de celui de la réserve.

**À noter :** depuis la loi du 23 juin 2006, les ascendants du défunt (parents et grands-parents) ne sont plus héritiers réservataires. Une personne qui décède sans enfant peut donc les déshériter, sauf pour les biens qu'ils lui auraient donnés et qui doivent leur revenir.

### ■ Part réservataire en fonction du nombre d'enfants

EMPLOI DIRECT	RÉSERVE	QUOTITÉ DISPONIBLE
1 enfant	1/2 des biens	1/2 des biens
2 enfants	2/3 des biens	1/3 des biens
3 enfants et plus	3/4 des biens	1/4 des biens
Le conjoint survivant (en l'absence d'enfants)	1/4 des biens	3/4 des biens

Un "pacte de famille" signé par deux notaires du vivant des parents permet d'aménager les droits futurs de chacun des enfants.

Le pacte de famille permet ainsi de :

- favoriser un enfant handicapé ;
- faire hériter directement ses petits-enfants ;
- placer sur un pied d'égalité les enfants nés d'unions différentes ;
- transmettre une entreprise à l'enfant qui en poursuit l'exploitation.

### ■ Le testament

Le testament permet à son auteur (le testateur) de transmettre tout ou partie de ses biens par voie de legs aux personnes de son choix (les légataires). Mais s'il existe des héritiers réservataires, les legs ne peuvent excéder la quotité disponible.

Il existe plusieurs formes de testaments : le testament olographe qui est écrit, daté et signé de la main du testateur ; le testament mystique qui est rédigé par le testateur ou par un tiers et remis à un notaire dans une enveloppe fermée en présence de deux témoins ; le testament authentique, dicté par le testateur au notaire qui le rédige personnellement en présence de deux témoins ou d'un second notaire ; le testament international, pour les personnes vivant à l'étranger ou possédant des biens dans différents pays. Ce testament est établi devant deux témoins et une "personne habilitée" (en France, un notaire).

Le testateur peut désigner dans son testament différents types de légataires : le légataire universel qui a vocation à recevoir l'intégralité des biens du défunt ; le légataire à titre universel qui a vocation à recevoir une quote-part des biens du défunt (la moitié, le quart, le tiers...) ou la totalité d'une catégorie de biens (tous les immeubles du défunt, par exemple) ; le légataire à titre particulier qui a vocation à recevoir un bien déterminé, et non une partie de la succession. Au moment de la succession, seuls les légataires universels ou à titre universel peuvent accepter le legs sous bénéfice d'inventaire (pour tenir compte des éventuels passifs du défunt).

Tout testament découvert doit être déposé chez un notaire. Les notaires, sauf opposition de leur client, enregistrent tous les testaments authentiques et les donations entre époux dans le Fichier central des dispositions de dernières volontés (ou Fichier des testaments). Celui-ci est accessible au public et consultable sur [www.adsn.notaires.fr](http://www.adsn.notaires.fr).



## Le mandat à effet posthume

Le défunt a pu mettre en place un mandat posthume par acte notarié. Celui-ci permet, de son vivant, de désigner une personne dont la mission sera de gérer tout ou partie de sa succession lorsque les héritiers ne sont pas en mesure de le faire eux-mêmes (en raison de leur âge ou de leur handicap) ou lorsque l'administration de la succession requiert des compétences spéciales (pour la gestion d'une entreprise, notamment). Sa durée ne peut en principe dépasser deux ans (sauf dans certaines circonstances où elle peut atteindre cinq ans). Le mandataire peut recevoir une rémunération sous la forme soit d'une fraction des revenus que procure sa gestion, soit d'un capital. Dans ce dernier cas, le capital ne peut pas porter atteinte à la réserve héréditaire.

## 2 / ACCEPTER OU REFUSER UN HÉRITAGE

Les personnes appelées à la succession peuvent accepter la succession purement et simplement, l'accepter à concurrence de l'actif net, ou y renoncer. L'option est individuelle et indivisible. Les héritiers ont un délai de dix ans à compter du décès pour prendre leur décision. Toutefois, s'ils ne peuvent pas être contraints de prendre position avant l'expiration d'un délai de quatre mois suivant le décès, ils peuvent, par la suite, faire l'objet d'une sommation à prendre part. Cette sommation est effectuée à l'initiative de toute personne y ayant intérêt (créancier, cohéritier) : ils disposent alors d'un délai de deux mois pour opter.

### 2.1 L'acceptation pure et simple

Elle peut être faite de façon expresse (aux termes d'un écrit) ou de façon tacite lorsque l'héritier se comporte comme le propriétaire des biens du défunt. C'est par exemple le cas s'il s'installe dans la maison du défunt, vend sa voiture ou prend des meubles. La loi énumère expressément un certain nombre d'actes qui n'ont pas valeur d'acceptation tacite de la succession. Exemples : paiement des frais funéraires, des impôts dus par le défunt, des dettes successorales dont le règlement est urgent. Un héritier qui souhaiterait accomplir un acte non visé par la loi sans pour autant accepter la succession devra obtenir une autorisation du juge. L'acceptation pure et simple de la succession est irrévocable.

En acceptant purement et simplement la succession, l'héritier est tenu de manière illimitée aux dettes et charges de la succession non seulement sur les biens recueillis mais également sur ses biens personnels. Cependant, il est possible pour un héritier de demander à être déchargé en tout ou partie d'une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de son acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. Dans ce cas, l'héritier doit introduire l'action en demande de décharge de dette dans les cinq mois qui suivent le jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette.

### 2.2 La renonciation

Les formalités à remplir pour renoncer à une succession sont réduites. Il suffit d'aller au tribunal de grande instance du dernier domicile du défunt : la renonciation s'y fait par simple déclaration adressée ou déposée au greffe. Vous trouverez la liste des tribunaux d'instance sur [www.justice.gouv.fr/recherche-juridictions](http://www.justice.gouv.fr/recherche-juridictions). Celui qui renonce à la succession n'a ni déclaration à souscrire ni impôt à payer. Il garde le bénéfice des donations que le défunt a pu lui faire de son vivant et garde certains droits : droits de conserver des souvenirs de famille, des médailles, des diplômes, d'être enterré dans le caveau familial, etc. Toutefois le renonçant est tenu à proportion de ses moyens au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant à la succession duquel il renonce. Celui qui renonce à la succession peut changer d'avis dans un délai de dix ans. Une condition toutefois : la succession ne doit pas avoir été entre-temps acceptée par un autre héritier.



### 2.3 L'acceptation à concurrence de l'actif net

L'acceptation à concurrence de l'actif net permet de limiter la charge des dettes successorales à l'actif successoral recueilli, évitant ainsi à l'héritier d'avoir à répondre de ces dettes sur son patrimoine personnel.

Ce mode d'acceptation peut être plus adapté que l'acceptation pure et simple ou la renonciation en cas de doute des héritiers quant à l'étendue des dettes du défunt. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une acceptation de la succession et qu'il demeure impossible pour l'héritier de renoncer finalement à la succession. Celui-ci pourra toutefois accepter purement et simplement.

L'acceptation à concurrence de l'actif net nécessite deux formalités :

- une déclaration de l'héritier au greffe du tribunal de grande instance du lieu du dernier domicile du défunt ;
- et, dans les deux mois suivant la déclaration, la réalisation par un commissaire-priseur, un huissier ou un notaire d'un inventaire des biens de la succession.

La déclaration, comme l'inventaire, sont publiés au BODACC (*Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales*) et dans un journal d'annonces légales diffusé dans le ressort du tribunal de la déclaration. Ils peuvent donc être consultés par les créanciers de la succession. Ces derniers ont d'ailleurs quinze mois, à compter de la publication de la déclaration, pour déclarer leurs créances au domicile du défunt.

Le fait pour un héritier de ne pas établir l'inventaire ou de ne pas le déposer au greffe dans les délais impartis est sanctionné lourdement : l'héritier est alors réputé avoir accepté purement et simplement. Si le délai de deux mois est trop court pour l'établissement de l'inventaire, l'héritier doit alors demander au juge un délai supplémentaire en justifiant de motifs légitimes et sérieux. L'héritier acceptant à concurrence de l'actif net règle le passif de la succession et administre les biens recueillis. Pour vendre ou conserver un bien, il doit en faire la déclaration au tribunal. Lorsqu'il décide de conserver un bien, il doit payer aux créanciers la valeur du bien fixée à l'inventaire.

L'héritier acceptant à concurrence de l'actif net est responsable de l'administration de la succession. Il répond des fautes qu'il aurait pu commettre dans sa gestion et il doit rendre compte en établissant un compte d'administration dont tout créancier successoral peut, à tout moment, demander la production.

## 3 / ÉVALUER L'ACTIF ET LE PASSIF

Les héritiers et les légataires (ou le notaire désigné) doivent dresser un bilan complet du patrimoine du défunt. Il s'agit de lister les biens (comptes bancaires, titres financiers, mobilier, appartements ou maisons) et leur valeur vénale (valeur de vente) au jour du décès, ainsi que les dettes, de façon à déterminer l'actif sur lequel payer les droits de succession. Si le défunt était soumis à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), il est prudent de se référer à sa dernière déclaration.

**Attention :** les héritiers qui sous-estiment les biens de la succession s'exposent à un redressement de l'administration fiscale. Ils risquent aussi de devoir payer un impôt sur les plus-values plus important s'ils les revendent dans les années qui suivent. L'administration fiscale dispose d'un délai de trois ans pour contrôler et remettre en cause les valeurs figurant dans la déclaration de succession.



### Demande d'apposition de scellés

Tout héritier, légataire ou créancier peut demander l'apposition de scellés sur les biens du défunt qu'il souhaite protéger en s'adressant au greffe du tribunal de grande instance du lieu où se trouvent les biens à protéger. Il peut ultérieurement demander la levée des scellés dans les mêmes conditions.

### 3.1 Les comptes bancaires et autres placements financiers

La banque du défunt fournit aux héritiers ou au notaire une déclaration des avoirs bancaires du défunt. Les sommes détenues sur les différents comptes de dépôt, les livrets, les plans d'épargne, etc. ouverts au nom du défunt (qu'il s'agisse de comptes individuels ou de comptes collectifs) figurent ainsi sur un relevé détaillé avec leur solde au jour du décès. Les titres financiers cotés en Bourse doivent être portés dans la déclaration de succession pour leur valeur soit d'après le cours moyen de la Bourse au jour du décès, soit d'après la moyenne des trente derniers cours qui précèdent le décès. Les titres financiers non cotés font l'objet d'une estimation par les héritiers, souvent assistés d'un professionnel comme un expert-comptable. Enfin, les contrats d'assurance vie sans bénéficiaire identifié ou déterminable sont clôturés et intégrés à la succession pour leur valeur au jour du décès (pour plus de détails, lire pages 11 et 26).

### 3.2 Les créances

Il s'agit des sommes dues au défunt, mais que celui-ci n'a pas eu le temps d'encaisser avant son décès : dernier salaire ou pension de retraite, loyers dus par un locataire, remboursements de la Sécurité sociale, remboursement d'une somme prêtée à un ami... Ces sommes sont portées à l'actif successoral pour leur valeur réelle, augmentée, le cas échéant, des intérêts échus et non encore payés au jour du décès ainsi que ceux courus à la même date.

### 3.3 Le mobilier

#### ■ Les "meubles meublants"

Il s'agit des meubles garnissant le logement (canapés, tables, lits, appareils électroménagers, hi-fi...). Ils doivent être déclarés, sauf preuve contraire apportée par le contribuable ou l'administration fiscale :

- pour leur valeur réelle, déterminée par un inventaire qui doit avoir une forme notariée (le notaire se faisant souvent assister par un commissaire-priseur ou un expert) ;
- à défaut par une déclaration estimative sans que la valeur puisse être inférieure à un forfait égal à 5 % de l'actif successoral, hors mobilier, avant déduction des dettes ;
- à défaut pour le prix net obtenu en vente publique dans les deux ans à compter du décès.

■ Les œuvres d'art, bijoux, objets de collection n'entrent pas dans le forfait et doivent être déclarés séparément :

- pour le prix net obtenu en vente publique dans les deux ans à compter du décès ;
- à défaut pour leur valeur réelle, déterminée soit dans un acte estimatif dressé dans les cinq ans du décès sans que cette valeur puisse être inférieure à celle faite dans un contrat d'assurance contre le vol ou l'incendie, en cours au jour du décès dont la valeur a été fixée dans les dix ans avant le décès ;
- à défaut pour la valeur fixée dans la déclaration estimative des parties.

#### ■ Les véhicules

La valeur à déclarer est celle de la cote de *L'Argus* à la date du décès.



### Donations

Les donations consenties par le défunt depuis moins de quinze ans avant son décès sont ajoutées à l'actif successoral. Pour les successions ouvertes à compter du 17 août 2012, le délai de rappel fiscal des donations consenties entre les mêmes personnes a été porté à quinze ans au lieu de dix ans auparavant. Corrélativement à l'allongement de dix à quinze ans du délai de rappel fiscal, le dispositif de lissage mis en place lors du passage de six à dix ans a été supprimé.

### 3.4 Les biens immobiliers

Les biens immobiliers doivent être déclarés pour leur valeur vénale réelle au jour du décès. Cela correspond au prix que le propriétaire pourrait obtenir s'il les vendait dans les conditions normales du marché. Les héritiers peuvent procéder par comparaison avec des biens identiques dans l'environnement immédiat ou demander à deux ou trois agences immobilières de venir expertiser les biens.



#### Attention :

- si dans les deux années précédant ou suivant le décès les biens immobiliers ont fait l'objet d'une vente aux enchères publiques, la valeur à déclarer ne peut être inférieure, sauf exception, au prix de l'adjudication augmenté des charges ;
- un abattement de 20 % est effectué sur la valeur vénale réelle d'un bien immobilier si, au jour du décès, il constituait la résidence principale du défunt et lorsqu'à la même date, cet immeuble était également occupé à titre de résidence principale par le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un pacs ou par un ou plusieurs enfants mineurs ou majeurs protégés du défunt, de son conjoint ou de son partenaire de pacs. Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque les enfants majeurs du défunt, de son conjoint ou de son partenaire de pacs sont incapables de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.

### 3.5 Les dettes

Toutes les dettes à la charge du défunt, dont l'existence au jour du décès est justifiée, sont déductibles de l'actif successoral. Elles constituent ce qu'on appelle le passif de la succession. Il s'agit entre autres des impôts, en particulier l'impôt sur le revenu de la dernière année, des emprunts, des factures non réglées, des charges locatives ou de copropriété, des chèques émis par le défunt, des indemnités dues au personnel de maison. Par exception, certaines dettes nées postérieurement au décès sont déductibles, notamment les frais d'ouverture d'un testament ou d'une donation entre époux, le montant des loyers ou indemnité effectivement remboursé par la succession au conjoint survivant ou au partenaire dans le cadre d'un pacs au titre du droit temporaire au logement, les frais d'obsèques pour un montant forfaitaire de 1 500 €.

## 4 / L'INDIVISION

Après le décès, les biens du défunt appartiennent en commun à tous les héritiers sans que les parts de chacun, qui ne sont pas obligatoirement égales, soient matériellement individualisées : il s'agit de l'indivision. Celle-ci disparaît le jour où le partage est fait, parfois des années plus tard.

### 4.1 Les règles de fonctionnement de l'indivision

La loi fixe les règles de fonctionnement de l'indivision. Mais les indivisaires peuvent aussi décider de fixer eux-mêmes les règles régissant son fonctionnement par le biais d'une convention.

#### ■ L'indivision légale

La règle est l'unanimité, c'est-à-dire que les actes relatifs aux biens indivis requièrent l'intervention de tous les indivisaires.

Par exception, depuis la loi du 23 juin 2006, certaines décisions peuvent être prises à la majorité des deux tiers des droits indivis. Exemples : décisions en vue de réaliser des travaux d'entretien, vendre du mobilier indivis pour payer les charges ou dettes de l'indivision, désigner un administrateur, conclure et renouveler des baux d'habitation. L'unanimité reste requise pour la vente des biens immobiliers.

Toutefois, pour tous les actes qui continuent de requérir l'unanimité, il reste possible de passer outre le refus d'un coïndivisaire par autorisation judiciaire, si le refus met en péril l'intérêt commun. De manière générale, le juge peut autoriser toutes les mesures urgentes que requiert l'intérêt commun. Un indivisaire peut prendre seul des mesures nécessaires à la conservation des biens indivis, même si ces mesures ne présentent pas un caractère d'urgence. Pour cela, il peut utiliser les fonds de l'indivision détenus par lui ou obliger les autres indivisaires à faire avec lui les dépenses nécessaires.



#### Biens indivis

Ne peuvent être indivis que des biens sur lesquels s'exercent des droits de même nature. Ainsi, il n'y a pas indivision entre un conjoint usufruitier et ses enfants nus-proprétaires. En revanche, les enfants sont en indivision entre eux sur la nue-propriété.

#### ■ L'indivision conventionnelle

Il est aussi possible aux indivisaires d'établir, sur accord de tous, une convention afin de régler le fonctionnement de l'indivision.



La convention peut être conclue à durée indéterminée ou à durée déterminée. Dans ce dernier cas, la durée fixée conventionnellement ne peut excéder cinq ans. Les indivisaires pourront cependant, s'ils le désirent, la renouveler. Cette convention permet de définir la répartition des dépenses, de décider de l'ouverture d'un compte indivis (nécessitant la signature d'une convention de compte spéciale), de fixer les éventuelles modalités de jouissance des biens, de nommer un gérant, etc. Dans cette convention, il est également permis aux indivisaires, à condition qu'aucun d'eux ne soit soumis à un régime d'incapacité, de choisir une majorité autre que l'unanimité pour certaines catégories de décisions. Toutefois, aucun immeuble indivis ne peut être aliéné sans l'accord de tous. En cas de refus d'un indivisaire, les actes qui requièrent l'unanimité peuvent être autorisés en justice, dans les mêmes conditions que l'indivision légale.



### Le mandat judiciaire

Si un ou plusieurs héritiers font preuve d'inertie, de blocage, ou ne s'entendent pas, le juge, à la demande de toute personne intéressée (un héritier, un créancier...) pourra désigner un mandataire chargé de gérer provisoirement la succession.

## 4.2 Sortir de l'indivision : le partage

Le partage met fin à l'indivision. Il permet à chaque indivisaire de se voir attribuer des biens indivis en toute propriété pour une valeur équivalente à ses droits, moyennant le cas échéant, le versement d'une soulte. On peut procéder au partage, soit à l'amiable, soit en justice.

Dans le cadre du partage amiable, la composition des lots est libre. Le partage peut être fait par acte sous seing privé s'il n'y a que des liquidités ou des meubles. Il est obligatoirement fait devant notaire s'il y a des immeubles.

Le partage judiciaire est effectué par le tribunal de grande instance (du lieu d'ouverture de la succession) lorsque :

- un indivisaire refuse de consentir au partage amiable ;
- ou lorsque les indivisaires sont en désaccord sur ses modalités ;
- ou lorsque le partage amiable n'a pas été autorisé ou approuvé en raison d'un indivisaire présumé absent ou, par suite d'éloignement, se trouvant hors d'état de manifester sa volonté, ou faisant l'objet d'un régime de protection ou "défaillant" (ne répondant pas aux propositions de partage faites par ses cohéritiers, par exemple).

Le tribunal prononce le partage et renvoie le cas échéant les parties devant un notaire chargé de dresser l'acte de partage.

Si la situation patrimoniale le justifie, de par sa complexité, le tribunal désigne un notaire pour procéder aux opérations préalables de partage, et un juge chargé de surveiller les opérations.



### Céder ses droits

Il est possible pour chaque indivisaire de céder ses droits dans l'indivision ; on parle de cession de droits indivis. La cession peut se faire à titre gratuit (donation) ou à titre onéreux (vente). En cas de vente à une personne étrangère à l'indivision, les autres coindivisaires disposent d'un droit de préemption sur la quote-part cédée.

## 5 / LE PATRIMOINE SOUMIS AUX DROITS DE SUCCESSION

Tout dépend d'abord du lieu de résidence du défunt, domicilié soit en France, soit à l'étranger. Mais certains biens sont par ailleurs totalement ou partiellement exonérés de droits de succession, sous certaines conditions. C'est le cas, par exemple, des bois et forêts et de certains biens agricoles.

### 5.1 Le défunt était domicilié en France

Si le domicile fiscal du défunt était en France, tous les biens lui appartenant, qu'ils soient situés en France ou à l'étranger, sont soumis à des droits de succession et doivent donc figurer dans la



déclaration de succession. La double imposition est évitée par l'imputation des droits acquittés à l'étranger sur l'impôt exigible en France à raison des meubles et immeubles situés hors de France.

## 5.2 Le défunt était domicilié hors de France

Si le défunt était domicilié à l'étranger, les biens soumis aux droits de succession dépendent du lieu du domicile fiscal du bénéficiaire de la succession :

- si ce dernier est domicilié en France au jour du décès et a été domicilié en France pendant au moins six ans dans les dix années précédant le décès, tous les biens meubles et immeubles qu'il reçoit, situés en France ou à l'étranger, sont imposables en France et doivent donc figurer dans la déclaration de succession ;
- s'il est domicilié à l'étranger, seuls les biens français qu'il reçoit (meubles corporels et immeubles situés en France, créances et valeurs mobilières françaises) sont imposables en France et doivent par conséquent être inscrits dans la déclaration de succession.

### Remarque :

La France a signé des conventions internationales avec certains États destinées à éviter les doubles impositions en matière de droits de succession, qui peuvent déroger aux règles exposées ci-dessus.

## 5.3 Le cas du capital versé au titre d'une assurance vie

La fiscalité applicable aux contrats d'assurance vie pour tous les bénéficiaires, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un pacs (pacte civil de solidarité) et, sous certaines conditions<sup>(1)</sup>, des frères et sœurs, est précisée dans le tableau ci-dessous.

À savoir : le décès de l'assuré survenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 constitue un fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux des produits des contrats d'assurance vie.

DATE DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT	PRIMES VERSÉES AVANT LE 13/10/1998		PRIMES VERSÉES À COMPTER DU 13/10/1998	
	Avant l'âge de 70 ans	Après l'âge de 70 ans	Avant l'âge de 70 ans	Après l'âge de 70 ans
Contrat souscrit avant le 20/11/1991 <sup>(2)</sup> .	Exonération totale des capitaux transmis.		Après abattement de 152 500 € par bénéficiaire, taxation <sup>(4)</sup> , de la part des capitaux décès, à hauteur de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 % pour la fraction inférieure ou égale à 700 000 €</li> <li>• 31,25 % pour la fraction supérieure à 700 000 €.</li> </ul>	
Contrat souscrit à compter du 20/11/1991 <sup>(3)</sup> .	Exonération totale des capitaux transmis.	Imposition des primes versées au barème des droits de succession sur la fraction des primes qui excède 30 500 € (les produits sont exonérés).	Après abattement de 152 500 € par bénéficiaire, taxation <sup>(4)</sup> , de la part des capitaux décès, à hauteur de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 % pour la fraction inférieure ou égale à 700 000 €</li> <li>• 31,25 % pour la fraction supérieure à 700 000 €.</li> </ul>	Imposition des primes versées au barème des droits de succession sur la fraction des primes qui excède 30 500 € (les produits sont exonérés).

(1) À condition que le frère ou la sœur soit, au moment de l'ouverture de la succession, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, et domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès. (2) Et n'ayant pas subi de modification substantielle depuis cette date.

(3) Ou substantiellement modifié. (4) Cas particulier : un abattement d'assiette de 20 % est applicable avant l'abattement de 152 500 € lorsque le contrat d'assurance vie est un "Contrat vie-génération" : contrat dont les actifs sont investis à hauteur de 33 % au moins dans des actifs déterminés (PME, ETI, logement social et intermédiaire, économie sociale et solidaire...).

## 6 / QUELS DROITS DE SUCCESSION ?

### 6.1 Qui paye les droits de succession ?

Dans les six mois après le décès, chacun des héritiers doit s'acquitter, en même temps que le dépôt de la déclaration de succession, des droits de succession sur les biens qu'il a hérités. Ces droits varient en fonction du lien de parenté avec le défunt, celui-ci déterminant l'abattement et le barème d'imposition à appliquer.

### 6.2 Les cas d'exonération

Les bénéficiaires suivants sont totalement exonérés des droits de succession :

- le conjoint survivant ;
- le partenaire lié par un pacs (pacte civil de solidarité) ;
- le frère ou la sœur du défunt, à condition qu'il soit au moment de l'ouverture de la succession célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, et domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

Les successions des personnes décédées dans un pays en guerre ou suite à un acte terroriste sont également exonérées de droits. Cette exonération de droits de mutation par décès bénéficie à l'ensemble des héritiers ou légataires quel que soit leur lien de parenté avec le défunt.

### 6.3 Le calcul des droits de succession

Les droits de succession se calculent sur la part nette revenant à chaque héritier. Le calcul se fait en deux étapes.

#### ■ 1<sup>re</sup> étape

Un abattement s'applique sur la part de chaque personne. Il varie en fonction de la qualité du bénéficiaire.

BÉNÉFICIAIRE	MONTANT DE L'ABATTEMENT
Enfant vivant ou représenté	100 000 €
Ascendant	100 000 €
Frère et sœur (cas général)	15 932 €
Neveu et nièce <sup>(1)</sup>	7 967 €
Handicapé <sup>(2)</sup>	159 325 €
Autre	1 594 €

(1) Si les neveux et nièces viennent à la succession du défunt par représentation de leur père ou mère prédécédé ou renonçant, c'est seulement l'abattement de 15 932 € entre frère et sœur qui s'applique alors, sauf cas particulier.

(2) Abattement supplémentaire qui se cumule avec les autres abattements (à l'exclusion de celui de 1 594 €).

#### ■ 2<sup>e</sup> étape

Après abattement, la part nette est soumise à un barème progressif d'imposition qui varie selon le lien de parenté existant entre le défunt et le bénéficiaire.

### Succession en ligne directe

MONTANT TAXABLE APRÈS ABATTEMENT	TAUX
Jusqu'à 8 072 €	5 %
Entre 8 073 € et 12 109 €	10 %
Entre 12 110 € et 15 932 €	15 %
Entre 15 933 € et 552 324 €	20 %
Entre 552 325 € et 902 838 €	30 %
Entre 902 839 € et 1 805 677 €	40 %
Au-delà de 1 805 677 €	45 %



### Succession entre frères et sœurs

MONTANT TAXABLE APRÈS ABATTEMENT	TAUX
Jusqu'à 24 430 €	35 %
Au-delà de 24 430 €	45 %

### Succession entre d'autres personnes

TYPE DE SUCCESSION	TAUX
Succession entre parents jusqu'au 4 <sup>e</sup> degré inclus	55 %
Succession entre parents au-delà du 4 <sup>e</sup> degré ou entre personnes non parentes	60 %

Lors d'un démembrement viager, on utilise un barème fiscal en fonction de l'âge de l'usufruitier pour déterminer la valeur de l'usufruit et/ou de la nue-propriété et calculer les droits de succession.

### Barème fiscal de la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété en fonction de l'âge de l'usufruitier

ÂGE DE L'USUFRUITIER	VALEUR DE L'USUFRUITIER	VALEUR DE LA NUE-PROPRIÉTÉ
Jusqu'à 20 ans	90 %	10 %
De 21 à 30 ans	80 %	20 %
De 31 à 40 ans	70 %	30 %
De 41 à 50 ans	60 %	40 %
De 51 à 60 ans	50 %	50 %
De 61 à 70 ans	40 %	60 %
De 71 à 80 ans	30 %	70 %
De 81 à 90 ans	20 %	80 %
À partir de 91 ans	10 %	90 %

## 6.4 Deux exemples

### Exemple 1

Monsieur et Madame D. se sont mariés le 15 février 1960 à Paris, sous le régime de la séparation de biens. Ils ont eu 4 enfants. Monsieur D. est décédé à Paris le 10 janvier 2018 laissant pour lui succéder sa femme de 71 ans et leurs 4 enfants. Il n'a pas fait de testament, ni de donation entre époux.

#### Actif successoral taxable au décès :

- Un compte bancaire créditeur de ..... 25 000 €
- Un appartement évalué à ..... 480 000 €
- Une voiture évaluée à ..... 5 000 €
- Un mobilier évalué à ..... 15 000 €<sup>(1)</sup>

**TOTAL : 525 000 €**

#### Passif déductible :

- Frais funéraires de ..... 1 500 €
- Frais médicaux de ..... 540 €
- Factures diverses de ..... 1 243 €
- Impôts 2017 de ..... 5 000 €

**TOTAL : 8 283 €**

#### Soit un actif net taxable de :

516 717 € = 525 000 € - 8 283 €.

#### ■ Le conjoint survivant

Madame D. a le choix entre 1/4 des biens en pleine propriété ou la totalité en usufruit. Elle choisit cette dernière option. Étant âgée de 71 ans, la valeur de l'usufruit est de 155 015 € (30 % de l'actif net successoral, soit 516 717 € x 30 %). Elle est totalement exonérée des droits de succession.

#### ■ Les quatre enfants

Ils héritent chacun d'un quart des biens en nue-propriété. L'usufruitier étant âgé de 71 ans, la valeur du patrimoine en nue-propriété est de 361 702 € (70 % de l'actif net successoral, soit 516 717 € x 70 %). La valeur du patrimoine dont hérite chacun des enfants en nue-propriété est donc de 90 426 € (361 702 € : 4). Descendants en ligne directe, ils bénéficient tous de l'abattement de 100 000 € et ils ne payent donc aucuns droits de succession (100 000 €<sup>(2)</sup> > 90 426 €).

**Conclusion : aucun des héritiers n'acquiesce de droits de succession.**

(1) Le forfait mobilier n'a pas été retenu, car son montant était nettement supérieur à la valeur estimée. Celui-ci équivaut en effet à 5 % de l'actif successoral, hors mobilier et avant déduction des dettes, soit 25 500 € (510 000 € x 5 %).

(2) Abattement disponible dans la mesure où les héritiers n'avaient pas bénéficié de donations antérieures au cours des 15 dernières années.

### Exemple 2

Madame E., veuve non remariée, est décédée le 2 janvier 2018, à l'âge de 85 ans, laissant pour lui succéder ses 2 enfants, Joël et Michèle, qui ont vocation à recevoir chacun la moitié de la succession. Madame E. avait souscrit en 1990 une assurance vie au bénéfice de ses 2 enfants. À son décès, le capital du contrat s'élève à 150 000 € (il n'entre pas dans l'actif successoral). Par ailleurs, elle avait fait le 12 juin 2008 une donation en avancement de part successorale à Michèle pour un montant de 50 000 €. Ce don manuel avait été dûment déclaré et exonéré de droits car égal au montant de l'abattement en ligne directe.

#### Actif successoral taxable au décès :

• Un compte bancaire créditeur de.....	15 000 €
• Un appartement évalué à.....	450 000 €
• Un mobilier évalué à.....	15 000 €
• Réintégration de la donation datant de moins de 15 ans.....	50 000 €
<b>TOTAL :</b>	<b>530 000 €</b>

#### Passif déductible :

• Frais funéraires de.....	1 500 €
• Frais divers de.....	2 200 €
• Impôts 2017 de.....	3 000 €
<b>TOTAL :</b>	<b>6 700 €</b>

#### Soit un actif net taxable de :

523 300 € (530 000 € – 6 700 €).

### ■ Les deux enfants

Ils héritent chacun d'un patrimoine d'une valeur de 261 650 € (la moitié de 523 300 €) au titre de la succession. Mais Michèle ayant bénéficié dix ans auparavant d'une donation de 50 000 €, sa part ne s'élève plus qu'à 211 650 € (261 650 € – 50 000 €). Descendants en ligne directe, ils bénéficient chacun d'un abattement de 100 000 € sur la part taxable. Pour Joël, la base taxable est donc de 161 650 € (261 650 € – 100 000 €) et pour Michèle, de 161 650 € (211 650 € – 50 000 € car elle a utilisé 50 000 € d'abattement en 2007).

Les droits de succession appliqués selon le barème progressif s'élèvent à 30 524 €<sup>(2)</sup> pour Joël comme pour Michèle.

Le montant net au titre de la succession est donc de 231 126 € (261 650 € – 30 524 €) pour Joël et de 181 126 € (211 650 € – 30 524 €) pour Michèle. Auquel s'ajoutent pour chacun 75 000 € au titre de l'assurance vie : le contrat ayant été ouvert avant le 20 novembre 1991, quelle que soit la date de versement des primes, le capital transmis est au minimum exonéré d'impôt jusqu'à 152 500 € par bénéficiaire.

**Conclusion : une fois les droits de succession acquittés, Joël hérite donc d'un patrimoine d'une valeur de 306 126 € (231 126 € + 75 000 €) et Michèle d'un patrimoine d'une valeur de 256 126 € (181 126 € + 75 000 €).**

(2) Détail du calcul pour chaque héritier : (8 072 € x 5 %) + (4 037 € x 10 %) + (3 823 € x 15 %) + (145 718 € x 20 %).



## ANNEXES

**LEXIQUE** ..... p.31

**POUR EN SAVOIR PLUS** ..... p.35



# LEXIQUE

**Abattement**

Réduction légale de la base d'imposition avant l'application de l'impôt.

**Acquêts**

Biens acquis par les époux pendant leur mariage, grâce à l'épargne du ménage.

**Acte de notoriété**

Acte dressé par un notaire faisant état du décès d'une personne et permettant d'identifier les héritiers appelés à la succession.

**Actif successoral**

Ensemble des biens (meubles et immeubles) et des droits évaluables en argent qui constituent le patrimoine du défunt.

**Ayant droit**

Personne ayant acquis des droits dans une succession.

**Biens**

Ensemble des meubles et immeubles appartenant à une personne.

**Biens communs**

Dans les régimes de communauté, les biens acquis par les époux à titre onéreux pendant leur mariage et les revenus de leurs biens propres font partie de la masse commune.

**Biens propres**

Dans les régimes de communauté, biens possédés par les époux avant le mariage ou reçus par héritage ou donation pendant le mariage.

**Certificat d'hérédité**

Attestation délivrée par les mairies désignant les héritiers d'une personne décédée.

**Clause d'attribution intégrale**

Clause stipulée dans un régime de communauté attribuant au conjoint survivant l'intégralité de la masse commune. Elle est couramment stipulée dans le régime de la communauté universelle.

**Collatéraux**

Parents d'un individu qui ne font pas partie de la ligne directe. On distingue les collatéraux privilégiés (frères et sœurs du défunt et leurs descendants) des collatéraux ordinaires (oncles, tantes, cousins...).

**Communauté réduite aux acquêts**

Régime matrimonial dans lequel tous les biens acquis à titre onéreux par les époux pendant le mariage leur appartiennent communément, chaque époux restant propriétaire de ce qu'il avait avant le mariage et de ce qu'il reçoit pendant le mariage par donation ou succession.

**Communauté universelle**

Régime matrimonial de communauté dans lequel tous les biens des époux, tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, forment une masse commune.

**Créance**

Droit qu'une personne (le créancier) détient contre une autre (le débiteur), généralement utilisé pour désigner le droit d'exiger le paiement d'une dette.

**Curateur**

Personne chargée d'assister un majeur placé sous le régime de la curatelle.

### **Dation**

Remise à titre de paiement, et avec l'accord des deux parties, d'une chose différente de celle faisant l'objet de l'obligation.

À titre d'exemple, il est possible de donner des œuvres d'art pour payer les droits de succession.

### **Déclaration de succession**

Acte par lequel un notaire, un héritier ou un mandataire des héritiers fait connaître à l'administration fiscale les éléments nécessaires au calcul des droits de succession.

### **Démembrement de propriété**

Dissociation des éléments composant le droit de propriété (usufruit et nue-propriété). Dans la pratique, il est la conséquence d'une succession, d'une donation ou d'une vente dite en "viager". Il peut être d'origine légale (exemple : usufruit du conjoint survivant) ou conventionnelle (exemple : donation avec réserve d'usufruit).

### **Dévolution légale**

Dispositions du Code civil qui, en l'absence de testament, déterminent les héritiers et leur part respective dans la succession.

### **Dévolution successorale**

Détermination de l'ensemble des héritiers appelés à recueillir une succession. Elle peut être "ab intestat" (application des dispositions du Code civil) et/ou "testamentaire" (application des dispositions de dernières volontés prises par le défunt).

### **Donation**

Contrat aux termes duquel une personne (le donateur) transfère la propriété d'un bien à une autre (le donataire), qui l'accepte immédiatement et irrévocablement, sans contrepartie pécuniaire.

### **Donation entre époux ou "donation au dernier vivant"**

Donation portant sur les biens de la succession de l'époux prédécédé.

### **Droits de mutation**

Impôts à régler à l'administration fiscale à l'occasion d'un transfert de propriété.

### **Droits de succession**

Impôts à régler à l'administration fiscale à l'occasion d'une succession.

### **Greffe**

Ensemble des services administratifs d'une juridiction.

### **Héritier**

Au sens large, la personne qui succède au défunt par l'effet soit de la loi, soit du testament. Au sens strict, la personne qui succède au défunt en vertu de la seule loi (dévolution légale), par opposition au légataire institué par testament.

### **Héritier réservataire**

Héritier auquel la loi réserve une quotité de biens dans la succession du défunt et dont il ne peut être privé.

### **Indivision**

Situation juridique dans laquelle plusieurs personnes ont les mêmes droits sur un même bien. Cette situation subsiste jusqu'au partage du bien.

### **Inventaire**

Acte dressé par le notaire contenant la description des éléments d'actif et de passif d'une succession.

### **Juge des tutelles**

Magistrat statuant en matière d'incapacité des personnes.

### **Légataire**

Bénéficiaire d'un legs.

### **Legs**

Libéralité contenue dans un testament, par laquelle le testateur donne tout ou partie de ses biens à une ou plusieurs personnes. Le legs peut être universel, à titre universel ou particulier.



**Nue-propriété**

Élément du droit de propriété d'un bien issu d'un démembrement. Il confère à son titulaire le droit de disposer du bien, mais pas celui d'en user, ni d'en jouir.

**Option du conjoint survivant**

Choix offert au conjoint survivant, au moment du décès de son époux dont il est successible, de faire porter ses droits sur une quotité ou une autre de la succession.

**Partage**

Opération consistant à mettre fin à une indivision et à attribuer à chacun des coïndivisaires un lot destiné à le remplir de ses droits. Le partage peut être fait à l'amiable ou judiciairement.

**Patrimoine**

Ensemble de biens, droits, dettes et charges d'une personne.

**Pleine propriété**

Elle confère toutes les prérogatives que l'on peut avoir sur un bien, à savoir : l'utiliser, en percevoir les revenus et en disposer (vendre le bien, par exemple).

**Quotité disponible**

Fraction de son patrimoine dont on peut disposer à son gré, par donation ou testament. Elle dépend du nombre et de la qualité de ses héritiers réservataires.

**Préjudice**

Domage moral ou matériel subi par une personne du fait d'un tiers.

**Procuration**

La procuration bancaire est un mandat, acte qui permet à une personne (le mandant) de donner à une autre personne (le mandataire) le pouvoir d'agir pour son compte et en son nom.

**Régime matrimonial**

Ensemble des règles qui gouvernent la gestion et la propriété des biens des époux, dans leurs rapports entre eux, et dans leurs rapports avec les tiers.

**Rente**

Revenu périodique versé à une personne dénommée "crédirentier" par une autre personne dénommée "débirentier" en échange d'un capital reçu.

**Réserve**

Quote-part des biens d'une personne revenant obligatoirement à certains héritiers désignés par la loi.

**Séparation de biens**

Régime matrimonial caractérisé par l'absence de biens communs aux deux époux. Il instaure une totale séparation entre les patrimoines des époux : chacun possède des biens ou des parties de biens qui n'appartiennent qu'à lui.

**Soulte**

Somme d'argent qui doit être payée par celui qui, à l'occasion du partage d'une indivision, reçoit un lot d'une valeur plus élevée que celle à laquelle ses droits lui permettent de prétendre.

**Succession**

Transmission du patrimoine d'une personne décédée à une ou plusieurs personnes (héritiers et légataires).

**Succession vacante**

Une succession est dite vacante lorsqu'elle a été déclarée comme telle par le juge, soit qu'il ne se présente personne pour réclamer la succession et qu'il n'y a pas d'héritiers connus, soit que les héritiers connus ont tous renoncé à la succession ou n'ont pas opté à l'expiration d'un délai de six mois après l'ouverture de la succession.

**Testament**

Acte par lequel une personne (appelée le testateur) exprime ses dernières volontés et dispose de tout ou partie de ses biens en faveur d'une ou plusieurs personnes, en cas de décès.

**Usufruit**

Élément du droit de propriété d'un bien issu d'un démembrement. Il confère à son titulaire le droit d'utiliser le bien (habiter un logement, par exemple) et d'en retirer les revenus (percevoir les loyers d'un logement, par exemple). L'usufruitier ne peut pas disposer du bien (le vendre, par exemple).



## POUR EN SAVOIR PLUS

---

[www.notaires.fr](http://www.notaires.fr)

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

Les dispositions successorales incluses dans ce guide ne concernent que les successions soumises au droit français. Les informations à caractère juridique et fiscal contenues dans ce guide sont données à titre indicatif et n'ont aucune valeur contractuelle. Elles peuvent faire l'objet de modifications à tout moment, en fonction des évolutions légales et réglementaires, et sont à jour au 01/08/2018 date de rédaction.

**BNP Paribas**, SA au capital de 2 499 597 122 euros – Siège social : 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris. Immatriculée sous le n° 662042449 RCS Paris – ORIAS n° 07 022 735 – [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

**Cardif Assurance Vie**, SA au capital de 717 167 488 € – Siège social : 1 boulevard Haussmann, 75009 Paris. Immatriculée sous le n° 732 028 154 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des assurances. Bureaux : 8 rue du Port, 92728 Nanterre Cedex, France.

**Filassistance International**, Entreprise régie par le Code des assurances, SA au capital entièrement libéré de 3 500 000 euros – Immatriculée sous le n° 433 012 689 RCS de Nanterre. Siège social : 108 bureaux de la Colline, 92213 Saint-Cloud Cedex.

**Office Français de Prévoyance Funéraire (OFPF)**, SA au capital de 1 180 000 euros – Immatriculée sous le n° 504 094 046 RCS Paris – Siège social : 76 rue de la Victoire, 75009 Paris.

**Pour toute information,  
BNP Paribas est à votre disposition :**



### Service Client

**3477** Service gratuit  
+ prix appel

Lundi-vendredi 8h-22h / Samedi 8h-18h  
(hors jours fériés)



### Conseiller



Site  
**mabanque.bnpparibas\***



Application  
**"Mes Comptes"\*\*\***  
pour tablettes et smartphones

\*Coût de connexion selon opérateur.

\*\*Abonnement à des services de banque à distance  
(Internet, téléphone fixe, SMS, etc.) : gratuit et illimité,  
hors coût de communication ou de fourniture d'accès  
à Internet et hors Service d'alertes par SMS.

STUDIO BDDF - PV23847P - 01/2019 - © Shutterstock. Ce document  
est imprimé sur du papier certifié. N° ADEME : FR200182\_03KLJL.



# BNP PARIBAS

La banque  
d'un monde  
qui change